

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA REDOUTE A LA BASTIÉ

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que l'étroitesse de la plus grande partie de la voie de circulation chemin de la Redoute à la Bastié et les difficultés de croisement qui en découlent, nécessitent d'y règlementer le stationnement ;

Considérant qu'il est d'intérêt et de sécurité publique d'interdire le stationnement sur l'ensemble du chemin de la Redoute à la Bastié ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le stationnement est interdit sur l'ensemble du chemin de la Redoute à la Bastié, depuis son intersection avec la route de la Redoute jusqu'à la fin de voie. Par conséquent, tout véhicule stationnant même partiellement sur la voie de circulation sera considéré comme étant en stationnement gênant, et il pourra être mis en fourrière au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire ou son délégataire, M. le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

le 13 mars 2020

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2020-03-24

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

